

Communication de la Commission de la concurrence

(art. 28 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence; RS 251)

D'entente avec un membre de la présidence, le secrétariat de la Commission de la concurrence a ouvert une enquête selon l'art. 27 de la loi sur les cartels (LCart) à l'encontre de l'association SPEDLOGSWISS ainsi que de différentes entreprises de transport et logistique. La présente enquête pourra être étendue à d'autres entreprises ayant participé aux accords décrits ci-dessous.

Suite à une dénonciation, la Comco a pris connaissance d'indices d'accords sur la transmission et/ou la fixation commune de surtaxes, de taxes et tarifs de transport dans le domaine des prestations de transport international aérien et maritime, ainsi que dans les domaines du transport international et national par voie de route et celui de la logistique. Ces accords pourraient constituer des restrictions illicites à la concurrence au sens de l'art. 5 LCart.

S'ils désirent participer à la procédure, les tiers concernés peuvent s'annoncer au secrétariat de la Commission de la concurrence dans un délai de 30 jours, à compter du jour de la présente publication. Selon l'art. 43, al. 1, let. a à c, LCart peuvent s'annoncer:

- a. les personnes qui ne peuvent accéder à la concurrence ou l'exercer du fait de la restriction à la concurrence;
- b. les associations professionnelles ou économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres, pour autant que les membres de l'association ou de l'une de ses sections puissent participer à l'enquête;
- c. les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs.

Les annonces sont à adresser au secrétariat de la Commission de la concurrence, Monbijoustrasse 43, 3003 Berne, téléphone 031 322 20 40 / fax 031 322 20 53.

13 novembre 2007

Secrétariat de la Commission de la concurrence